



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

Paris, le

15 DEC. 2020

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

N° NOR : JUST2034764C

TITRE : Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité

PJ : Tableau des infractions en lien avec la justice de proximité

Mots-clés : proximité, bonnes pratiques, tribunal de proximité, audience foraine, délégué du procureur, victimes, conseil de juridiction, interdiction de paraître, travail non rémunéré, officier du ministère public, maires, bailleurs sociaux.

Publication : Bulletin officiel et intranet justice

L'État se doit d'être un acteur de proximité, qui réponde au mieux aux demandes de nos concitoyens, d'autant plus fortes dans le contexte de crise sanitaire, économique et sociale que traverse notre pays. Cette exigence prévaut particulièrement dans le domaine de la justice. A cette fin, il est indispensable de faire évoluer rapidement et profondément l'action publique et, s'agissant de l'autorité judiciaire, de renforcer ses moyens pour rendre la justice plus accessible, lisible et efficace.

Comme j'ai pu le rappeler dans la circulaire de politique pénale générale du 1er octobre dernier, nombre de territoires sont aujourd'hui marqués par la petite délinquance, qui altère la tranquillité publique, dégrade les conditions de vie et donne l'impression d'une impunité de leurs auteurs, faute d'une réponse judiciaire immédiatement visible. Les trafics, les rodéos urbains, les dégradations, les tags, les insultes sont autant d'infractions qui affectent le quotidien de nombreux français, faisant naître un sentiment de désespérance face à l'action de la justice, parfois perçue comme inactive voire impuissante.

Afin d'y remédier, je vous demande de promouvoir une justice de proximité déclinée dans une acceptation géographique, temporelle et institutionnelle, de nature à faciliter l'accès au service public de la justice et apporter une réponse pénale crédible, effective et rapide, qui prenne en compte la victime tout en assurant la réadaptation de l'auteur. Des moyens vous ont été attribués à cette fin à partir des projets en matière pénale puis civile que vous avez élaborés.

1. Une justice au plus proche du justiciable

1.1 Une plus grande proximité des lieux d'audiences

Un rapprochement entre l'institution judiciaire et les territoires est indispensable pour mieux répondre aux attentes des justiciables, en particulier des victimes. Il suppose une plus grande proximité géographique et un déploiement de l'activité judiciaire dans l'ensemble des lieux de justice, notamment les tribunaux de proximité.

Ces sites pourront abriter des audiences foraines permettant d'apporter une réponse aux délits et contraventions relevant de la justice de proximité, identifiés par la direction des affaires criminelles et des grâces dans la liste figurant en annexe.

Une réflexion approfondie sur le déploiement des moyens et des effectifs, en particulier les renforts en cours de mise en œuvre, pourra ainsi être menée dans le cadre des conseils de juridiction. Le recours aux magistrats à titre temporaire ou honoraires permettra de libérer les magistrats professionnels susceptibles de siéger dans ces audiences délocalisées.

La proximité s'impose particulièrement pour les alternatives aux poursuites pénales. Les délégués du procureur pourront être utilement mobilisés au service des territoires en se déplaçant plus fréquemment dans les lieux de justice qui s'y trouvent, ou en étant localisés dans des enceintes de proximité comme les maisons de justice et du droit, les antennes judiciaires et les tribunaux de proximité, tels que pratiqués notamment à Coutances¹. Une évaluation doit être menée localement pour tenir compte des spécificités de chaque ressort, en concertation avec le barreau. Par ailleurs, les missions confiées aux délégués du procureur seront accrues et diversifiées.

1.2 Une amélioration du service rendu au justiciable

La réponse judiciaire de proximité doit s'accompagner d'un renforcement des mesures d'accueil, d'accompagnement et d'information des victimes tout au long de leur parcours judiciaire qui doit leur être facilité. Depuis quelques années, les juridictions se sont mobilisées pour mettre en place un continuum de prise en charge des victimes. Je pense notamment aux dispositifs de Bordeaux².

¹ L'organisation territoriale des délégués du procureur sur le ressort du TJ de Coutances est accessible à l'adresse suivante: http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/TI%20de%20Coutances%20_Organisation%20territoriale%20des%20DPR.pdf.

² Vous trouverez la présentation du centre d'accueil en urgence des victimes mis en place à Bordeaux, et les documents techniques disponibles à l'adresse suivante: <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

La protection des victimes commande en effet la mise en place d'un continuum de prise en charge, complet et pluridisciplinaire sur le plan médical, psychologique, social et juridique. A cet égard, si la refonte du schéma directeur de médecine légale ne peut être envisagée à brève échéance, les difficultés rencontrées par certains services sont identifiées de sorte qu'une réflexion sur l'allocation de moyens supplémentaires, sous forme de création ou d'extension d'unités médico-judiciaires de proximité, est d'ores et déjà engagée.

Plus globalement, il convient de rechercher pour le siège et le parquet les bonnes pratiques organisationnelles en lien direct avec les usagers du service public de la justice de façon à améliorer l'accueil et l'accès à l'information de tous les justiciables et réduire les délais, notamment de notification.

Ces bonnes pratiques relevées dans vos ressorts ou susceptibles d'y être instaurées, doivent avoir pour objet ou pour effet une amélioration concrète du service rendu au justiciable (organisation des audiences, exécution des décisions, suivi des échanges inter-services...). L'accueil doit s'adapter à tous les publics et notamment aux plus fragiles. Il peut être intéressant de transposer des initiatives mises en œuvre à d'autres niveaux de la chaîne pénale, à la manière de la convention-cadre conclue entre la gendarmerie nationale et l'UNAPEI pour le recueil des plaintes des personnes en situation de handicap³. Je reviendrai prochainement vers vous à ce sujet avec des outils intranet dédiés spécifiquement à la remontée et au partage des bonnes pratiques.

2. Une justice au plus proche de l'infraction

L'autorité judiciaire se doit d'être plus réactive face aux transgressions du quotidien. Sa célérité est un élément indissociable de la qualité de son action. Dans le prolongement de ma circulaire de politique pénale générale, je souhaite une plus grande maîtrise des délais de réponse pénale. L'orientation des procédures doit tenir compte de ce critère temporel. Je demande aux procureurs généraux de veiller à l'échelle du ressort de chaque cour d'appel à une appropriation de cette problématique car une réponse pénale de qualité ne peut pas intervenir à distance des faits.

A cet égard, l'organisation et la structuration⁴, au sein des parquets d'une certaine importance, de filières dédiées au traitement des infractions du quotidien, sorte de traitement en temps réel de proximité, doit permettre de délivrer une réponse dans un temps proche de la commission des faits avec des présentations devant les délégués du procureur ou des convocations à très brefs délais devant eux ou les formations de jugement.

A une infraction de proximité doit correspondre une réponse inscrite dans la proximité. En ce qu'elle permet d'éloigner d'un quartier certains délinquants pour plusieurs mois, l'interdiction de paraître ordonnée par le procureur de la République à titre d'alternative aux poursuites est une mesure efficace et appropriée aux infractions pour lesquelles l'ancrage territorial constitue un élément favorisant le passage à l'acte délictueux. Cette efficacité sera renforcée par un dialogue institutionnel avec les maires qui pourront utilement être informés du prononcé de cette interdiction, notamment dans le cadre des groupes locaux de traitement de la délinquance, en application des articles 40-2 du code de procédure pénale ou L.132-3 du code de la sécurité intérieure.

Il en est de même des travaux non rémunérés prononcés notamment dans le cadre des compositions pénales. Cette mesure s'avère particulièrement adaptée pour répondre aux infractions de faible gravité en offrant une réparation à l'intérêt collectif lésé, y compris directement celui des communes victimes. Lors de mon déplacement à Toulouse, j'ai pu observer le circuit court mis en œuvre pour les compositions pénales ordonnées à la permanence aux fins de travail non rémunéré. La mesure est ainsi exécutée à brève échéance⁵.

³ La convention DGGN-UNAPEI est disponible à l'adresse suivante : [http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Convention-cadre%20DGGN-UNAPEI%20%20V03.07.18%20\(2\).pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Convention-cadre%20DGGN-UNAPEI%20%20V03.07.18%20(2).pdf).

⁴ Les projets de service dédiés aux alternatives aux poursuites sont accessibles à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/delegue-du-procureur-17599/>.

⁵ Le dossier et son annexe sont consultables sur l'intranet à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699>.

De façon générale, les alternatives aux poursuites dites « à contenu » s'agissant de ces infractions, si elles paraissent appropriées, devront être privilégiées par rapport à des dates de convocation devant le tribunal correctionnel trop éloignées des faits, étant précisé qu'elles peuvent également s'envisager sur déférément pour les faits les plus graves ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une réitération.

3. Une justice au plus proche des partenaires locaux

La justice de proximité impose que les relations institutionnelles soient localement renforcées, à la fois pour gagner en efficacité et pour parfaire la connaissance de l'action de l'autorité judiciaire.

Devront être ainsi réaffirmés le développement et l'approfondissement des relations partenariales avec les collectivités locales, le tissu associatif et les acteurs de terrain.

Dans ce cadre, des échanges plus nourris avec les officiers du ministère public chargés du traitement des contraventions les moins graves doivent permettre de développer davantage le recours aux alternatives en la matière et d'opter pour des réponses plus pédagogiques.

Je vous sais particulièrement investis dans le dialogue institutionnel avec vos partenaires et notamment avec les collectivités locales et les maires. L'implication de ces derniers dans le traitement global des problématiques d'insécurité doit être renforcée. A l'instar des conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance, les dispositifs partenariaux devront être encouragés, tout comme le recours par les maires aux prérogatives que la loi leur attribue (le rappel à l'ordre, la transaction, la création de conseils pour les droits et devoirs des familles). La réussite de cette collaboration repose sur l'organisation d'échanges réguliers et la bonne circulation des informations, dans le respect des dispositions légales. Ainsi, le procureur près le tribunal judiciaire de Valenciennes⁶ a mis en place de façon opportune un groupe de travail ayant abouti à une institutionnalisation des échanges avec les élus.

Une meilleure articulation avec les forces de police municipale doit être encouragée dans le cadre des conventions de coordination, tout comme les accords locaux permettant de faciliter les investigations ou les saisies d'objets.

Les bonnes pratiques mises en œuvre à ce titre, tout comme celles qui pourraient être mises en place avec les officiers du ministère public pour un traitement mieux adapté des contraventions des quatre premières classes susceptibles d'affecter la vie de nos concitoyens, devront être diffusées et partagées. On peut à cet égard citer les stages de lutte contre l'outrage sexiste et les stages rappelant les valeurs républicaines pour lutter contre la dissimulation du visage dans l'espace public, tels que mis en place à Colmar⁷ et Versailles⁸.

Enfin, au regard de la forte attente de nos concitoyens quant au maintien d'un cadre de vie décent, je ne verrai qu'avantage à ce que des échanges soient instaurés avec les principaux bailleurs sociaux afin d'envisager l'habilitation des gardiens d'immeubles en qualité de gardes particuliers assermentés, leur permettant de constater par procès-verbaux les délits et contraventions portant atteinte aux parcs immobiliers dont ils assurent la surveillance. Une telle mesure, déjà mise en œuvre à Paris et Pontoise⁹, est en effet de nature à favoriser la prévention et la répression des incivilités du quotidien (dégradations, vol, dépôt sauvage de déchets, tapage nocturne, divagation d'animal), tout en renforçant la protection de ces agents.

⁶ Le dossier du procureur de Valenciennes est accessible à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/Travail%20partenarial%20avec%20les%20E9lus.pdf.

⁷ La convention et les documents techniques relatifs au stage de lutte contre l'outrage sexiste sont consultables à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

⁸ Vous trouverez les documents relatifs au stage de citoyenneté rappelant les valeurs républicaines à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/politique-penale-generale-1465/justice-de-proximite-17699/>.

⁹ La convention de partenariat avec les bailleurs sociaux est accessible à l'adresse suivante :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/art_pix/convention%20de%20partenariat%20relative%20au%20renforcement%20de%20la%20s%C3%AAcurit%C3%A9%20et%20de%20la%20tranquillit%C3%A9%20des%20r%C3%A9sidents%20du%20parc%20de%20logements%20sociaux%20dans%20le%20Val%20d'Oise.pdf.

4. Des moyens dédiés à la mise en œuvre de la justice de proximité

Afin d'atteindre cet objectif, je vous demande de mettre en œuvre au niveau de chaque arrondissement judiciaire de véritables projets locaux, déclinaisons de cette ambition nationale.

Ces projets s'appuient sur la création de 914 emplois de contractuels à recruter en 2020 et 2021, se répartissant entre 305 juristes assistants ou contractuels de catégorie A et 609 contractuels de catégorie B.

Le recours accru à des magistrats honoraires et des magistrats à titre temporaire permettant aux magistrats de siéger dans les audiences délocalisées sera rendu possible par un abondement de crédits à hauteur de 13 millions d'euros, ce qui correspond au financement de 300 vacations annuelles par magistrat. L'élargissement de la mobilisation des délégués du procureur de la République tant en nombre qu'en type de missions sera accompagné par un abondement de 28 millions d'euros.

5. L'évaluation des mesures prises en vue de renforcer la justice de proximité

Les mesures prises en vue d'une justice au plus proche du justiciable, doivent pouvoir être évaluées sur le plan quantitatif et qualitatif.

Le déploiement de la justice de la vie quotidienne figure au titre des priorités gouvernementales retenues par le Premier Ministre pour ce qui concerne le ministère de la justice¹⁰. La mise en œuvre de cette priorité doit pouvoir être évaluée au moyen de trois indicateurs trimestriels qui ont été fixés sur une maille départementale et qui ont vocation à être diffusés au plan national, pour que nos concitoyens soient informés de l'avancement de cette mesure.

- **Nombre de réponses judiciaires pénales traitées en proximité**, entendues comme traitées hors les murs du tribunal judiciaire ; cet indicateur additionnera l'ensemble des décisions juridictionnelles rendues lors des audiences pénales foraines prises dans les tribunaux de proximité et le nombre d'alternatives aux poursuites notifiées ou mises en œuvre dans les structures d'accès au droit et établissements judiciaires de proximité (chambres de proximité, maisons de justice et du droit, points-justice), et ce tant pour les majeurs que pour les mineurs ;
- **Nombre de recrutements opérés dans le cadre des moyens qui ont été débloqués** ;
- **Taux de mesures alternatives aux poursuites dites « réparatrices »**. Il s'agit ici d'observer l'évolution des alternatives aux poursuites comportant une dimension de réparation pour les victimes ou pour l'auteur (mesures de réparation, de médiation ou classement sous conditions, de stage et de composition pénale, mesures d'interdiction, rappels à la loi notifiés par délégué du procureur) qui sera ensuite comparé au nombre de rappels à la loi par officier de police judiciaire, tant pour les majeurs que pour les mineurs.

Il vous est ainsi demandé de collecter trimestriellement les données relatives au premier indicateur dès le 1^{er} janvier 2021, de manière à pouvoir renseigner les informations à partir de cette date, au moyen d'un questionnaire SPHINX qui vous sera prochainement diffusé par la direction des services judiciaires. Le deuxième indicateur sera renseigné au moyen des tableaux de suivi mis en place par cette direction. Le troisième indicateur sera directement renseigné par le ministère.

Ce suivi sera opéré sans préjudice de l'évaluation plus globale de l'efficacité du dispositif de justice de proximité décliné localement.

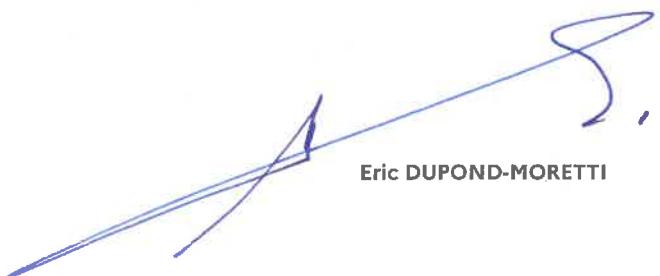
Vous voudrez bien à cet égard me faire parvenir pour le 1^{er} juin 2021 un bilan de la mise en œuvre de ces mesures sur vos ressorts. La direction des services judiciaires vous adressera une trame à cette fin.

¹⁰ À ce titre, comme pour l'ensemble des réformes prioritaires retenues pour chaque ministère, elle donnera lieu à un suivi animé par le ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Les dialogues de gestion qui se tiendront l'an prochain seront également le cadre d'échanges sur le déploiement de la justice de proximité.

La justice de proximité répond au véritable défi pour notre institution de réconcilier la justice du quotidien avec ses usagers. Je sais pouvoir compter sur toute la communauté judiciaire pour améliorer la proximité de la justice, spécialement au profit des gens qui souffrent au quotidien de la délinquance.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à l'application de ces instructions et rendre compte de toute difficulté dans leur application à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, à la direction des services judiciaires enquetes.dsj@justice.gouv.fr selon les thématiques concernées en veillant à mettre en copie le secrétariat général, en charge de la coordination ministérielle de ce dossier, sous le timbre du service de l'expertise et de la modernisation.



Eric DUPOND-MORETTI

LISTE DES INFRACTIONS POUVANT ENTRER DANS LE CHAMP DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATINF	Quantum encours	Emprisonnement	Amende	Fonctionnaire
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE VAPOTER DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF FERMÉ	C2	ART.R.3515-7, ART.L.3513-6 2° C.SANTE.PUB. ART.R.2241-22 AL. 1 C.TRANSPORTS.	32461	Aucun	150 €	Oui	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTÉ AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF FERROVIAIRE OU GUIDE	C3	ART.R.2241-17 AL.1 C TRANSPORTS. ART.R.3512-2 2°,ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	4087	-	Aucun	450 €	Oui
Interdiction de fumer ou vapoter	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTÉ AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C3	ART.R.3116-9, ART.R.3116-4 C TRANSPORTS. ART.R.2241-17 AL.1 C TRANSPORTS.	6357	Aucun	450 €	Oui	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF MARITIME	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24082	Aucun	450 €	Oui	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF FLUVIAL	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24084	Aucun	450 €	Oui	Oui
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF AÉRIEN	C3	ART.R.3512-2 2°, ART.L.3512-8 C.SANTE.PUB.	24085	Aucun	450 €	Oui	Oui
	BRUIT OU TAFAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITÉ D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL	6058	Aucun	450 €	Oui	Oui
	BRUIT OU TAFAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITÉ D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL	6084	Aucun	450 €	Oui	Oui
Trafage et nuisances sonores	EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE À LA TRANQUILLITÉ DU VOISINAGE OU À LA SANTE DE L'HOMME AIDE OU ASSISTANCE À UNE PERSONNIE FAISANT DU BRUIT OU TAFAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITÉ D'AUTRUI	C3	ART.R.1337-8, ART.R.1337-7, ART.R.1338-5, ART.R.1338-4 AL.1 C.SANTE.PUB.	13313	Aucun	450 €	Oui	Oui
	AIDE OU ASSISTANCE À UNE PERSONNIE FAISANT DU BRUIT OU TAFAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITÉ D'AUTRUI	C3	ART.R.623-2 AL.1 AL.3 C.PENAL	20784	Aucun	450 €	Oui	Oui
	TROUBLE À LA TRANQUILLITÉ D'AUTRUI PAR AGRESSIONS SONORES	Délin.	ART.222-16 C.PENAL	20785	Aucun	450 €	Oui	Oui
	CIRCULATION IRREGULIÈRE AVEC UN VÉHICULE DANS UNE COUR DE GARE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE OUverte à la circulation publique	C2	ART.R.2240-3 C.TRANSPORTS	31661	Aucun	450 €	Oui	Oui
	CIRCULATION IRREGULIÈRE AVEC UN VÉHICULE DANS L'EMPRISE D'UNE GARE DU SERVICE PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES OUverte à la circulation publique	C2	ART.R.3116-3 AL.1 ART.R.3116-1 C.TRANSPORTS.	32459	Aucun	150 €	Oui	Oui
	ENTRAVE À LA MARCHÉ OU À LA CIRCULATION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES DANS L'EMPRISE D'UN AMÉNAGEMENT DE PRÉSAGE OU DE DÉPOSE DES PASSAGERS	C2	ART.R.3116-27, ART.R.3116-6, ART.R.3116-1 C TRANSPORTS.	32422	Aucun	15 000 €	Non	Non
	DÉPÔT D'UN BAGAGE SANS IDENTIFICATION VISUELLE DU VOYAGEUR DANS UN ENSEMBLEMENT D'UN VÉHICULE AFFECTÉ AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS POUR UN CET EFFET	C3	ART.R.2241-20, ART.R.3116-9 C TRANSPORTS.	31680	Aucun	450 €	Non	Non
	PÉNÉTRATION SANS TITRE DE TRANSPORT VALABLE DANS UN ESPACE PUBLIC FERROVIAIRE D'ACCÈS NON LIBRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	4109	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6003	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE ILLISIBLE OU DÉCHIRÉ	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6005	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE DÉJÀ UTILISÉ	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6007	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE COMPOSÉ INCOMPLET	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6009	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2100-1 C TRANSPORTS.	6011	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE RESERVE À L'USAGE D'UN TIERS	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2100-1 C TRANSPORTS.	6015	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6017	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE SURCLASSEMENT NON JUSTIFIÉ	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6018	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIÉ	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6021	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6023	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6025	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ABSENCE DE VALIDATION OU DE COMPOSTAGE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6027	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6029	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : NON RESPECT DU TARIF ANIMAL	C3	ART.R.2241-8 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.	6153	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6283	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE ILLISIBLE OU DÉCHIRÉ	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6284	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE DÉJÀ UTILISÉ	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6285	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE COMPOSÉ INCOMPLET	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6286	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6287	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER : TITRE ILLISIBLE OU DÉCHIRÉ	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6288	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE OU NON COMPLÈTE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6270	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIÉ	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6271	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6272	Aucun	450 €	Non	Non
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TITRE HORS PÉRIODE DE VALIDITE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.	6273	Aucun	450 €	Non	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Titre détaillant	Nature	Empreintement	Amende	Forfaitaire
VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ABSENCE DE VALIDATION	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C. TRANSPORTS		6274	Aucun	450 €	Non
VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS		6275	Aucun	450 €	Non
VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE : TICKET DE DÉTAIL ACHETE HORS DU VÉHICULE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.		6277	Aucun	450 €	Non
PENÉTRATION SANS TITRE DE TRANSPORT VALABLE DANS UN ESPACE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON LIBRE	C3	ART.R.3116-9, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.		6262	Aucun	450 €	Non
TRUBLE DE LA TRANQUILLITE DES VOYAGEURS PAR BRUIT OU TAPAGE DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-8 AL.1 C TRANSPORTS.		6371	Aucun	750 €	Non
INTRODUCTION IRREGULIÈRE D'ANIMAL DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART 2 AL.1, ART.1 AL.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4074	Aucun	750 €	Non
ENTREE DANS UNE PARTIE DE GARE OU D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'ACCES INTERDIT OU SOUMIS A CONDITION	C4	ART 2 AL.1, ART.1 AL.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4079	Aucun	750 €	Non
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VOYAGEURS DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART 5 AL.1°, ART 1 AL.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4085	Aucun	750 €	Non
OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT NON DESTINE AUX VOYAGEURS DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART 5 AL.1°, ART 1 AL.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016 ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4080	Aucun	750 €	Non
INTRODUCTION DE MATIERE DANGEREUSE OU NUISIBLE A LA SALUBRITE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4070	Aucun	750 €	Non
TRAVERSEE DE VOIE FERREE HORS D'UN PASSAGE SPECIALEMENT AMENAGE	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4077	Aucun	750 €	Non
EMPRUNT, DANS LE SENS INFERDIT, DE PASSAGE, AFFECTE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4080	Aucun	750 €	Non
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4082	Aucun	750 €	Non
STATIONNEMENT ABUSIF DE PERSONNE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4083	Aucun	750 €	Non
QUETE NON AUTORISEE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4099	Aucun	750 €	Non
MANIPULATION NON AUTORISEE DE PRODUIT TOXIQUE, EXPLOSIF OU INFAMMABLE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4140	Aucun	750 €	Non
DEVERSEMENT DE LIQUIDE GRAS, CORROSIF, TOXIQUE OU INFAMMABLE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4141	Aucun	750 €	Non
CONTRAVICTION A UN ARRETÉ PREFECTORAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS FERROVIAIRES	C4	ART.R.2240-3, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4143	Aucun	750 €	Non
TRANSPORT IRREGULIER D'ANIMAL DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-10, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4075	Aucun	750 €	Non
DETERIORATION OU ENLEVEMENT D'INSCRIPTION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-12 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		33281	Aucun	750 €	Non
DETERIORATION OU ENLEVEMENT DE PUBLICITE REGULIEREMENT APPOSEE DANS UNE ZONE D'AFFICHAGE DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-12 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		33292	Aucun	750 €	Non
USAGE INJUSTIFIÉ D'UN DISPOSITIF D'ALARME OU D'ARRÊT MIS A LA DISPOSITION DES VOYAGEURS DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-13 1°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4064	Aucun	750 €	Non
MODIFICATION OU OBSTACLE AU Fonctionnement NORMAL D'UN EQUIPEMENT INSTALLE DANS UN ESPACE OU VÉHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-13 2°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4068	Aucun	750 €	Non
ABANDON OU DEPOT SANS SURVEILLANCE D'OBJET DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-13 3°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4065	Aucun	750 €	Non
VIOLATION DE L'INTERDICTION DE CRACHER DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-14 1°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4068	Aucun	750 €	Non
DETERIORATION DE MATERIEL, DE VÉHICULE OU D'ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART.R.2241-14 2°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		31652	Aucun	750 €	Non
ENTREE OU SEJOUR EN ETAT D'YRESSE MANIFESTE DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-14 3°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		33290	Aucun	750 €	Non
MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE OU A BORD D'UN TRAIN	C4	ART.R.2241-15 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4097	Aucun	750 €	Non
TRUBLE DE LA TRANQUILLITE DES VOYAGEURS PAR BRUIT OU TAPAGE DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-16, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4098	Aucun	750 €	Non
USAGE D'INSTRUMENT SONORE DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-17 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4139	Aucun	750 €	Non
ENTREE DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AVEC UN OBJET DANGEREUX OU INCOMMODANT	C4	ART.R.2241-18 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4086	Aucun	750 €	Non
ENTREE DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AVEC UNE ARME A FEU CHARGE	C4	ART.R.2241-21 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4089	Aucun	750 €	Non
OBSTACLE A A FERMETURE OU OUVERTURE IRREGULIERE D'UNE PORTE DE VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 AL.1, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4092	Aucun	750 €	Non
MONTEE OU DESCENTE IRREGULIERE - VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 3°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4093	Aucun	750 €	Non
PASSAGE IRREGULIER D'UNE VOITURE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS A UNE AUTRE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4094	Aucun	750 €	Non
VIOLATION DE L'INTERDICTION DE SE PENCHER HORS D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4095	Aucun	750 €	Non
STATION SUR LE MARCHEPIEDS D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS EN MARCHE	C4	ART.R.2241-26 4°, ART.L.2000-1 C TRANSPORTS.		4096	Aucun	750 €	Non

Numéro	Qualification simplifiée	Nature	Texte détaillant	Quantum encouru			
				NATIF	Empêchement	Amende	Forfaitaire
Maintien dans un véhicule de transport public ferroviaire ou guide de voyageurs au terminus de la ligne	C4	ART.R.2241-26 ^{5°} , ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS		31654	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS		6002	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6004	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE DEJA UTILISE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6006	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE COMPOSE INCOMPLET	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS		6008	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS		6010	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6014	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : SURCLASSEMENT NON JUSTIFIE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6018	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6020	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6022	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6024	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : TITRE DE VALIDATION OU DE COMPOSTAGE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6026	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6028	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE SUPPLEMENT	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6154	Aucun	750 €	Non
VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE : ABSENCE DE RESERVATION	C4	ART.R.2241-27 AL 1 C.TRANSPORTS.		6155	Aucun	750 €	Non
MANIPULATION D'OBJET OU DE PRODUIT DANGEREUX A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS ET DES PASSAGERS	C4	ART.R.2241-28 AL 1 ^{3°} C.TRANSPORTS.		13078	Aucun	750 €	Non
MANIPULATION DE CHARGEMENT A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS ET DES PASSAGERS	C4	ART.R.2241-28 AL 1 ^{3°} C.TRANSPORTS.		13079	Aucun	750 €	Non
VOYAGE HORS DES COMPARTIMENTS VOYAGEURS A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS	C4	ART.R.2241-28 AL 1 ^{4°} C.TRANSPORTS.		13080	Aucun	750 €	Non
FRANCHISEMENT DE VOIE FERREE TRAVERSEE A NIVEAU DANS UNE GARE A L'APPROCHE D'UN TRAIN OU D'UN VEHICULE CIRCULANT SUR LES RAILS	C4	ART.R.2241-29 C.TRANSPORTS.		31655	Aucun	750 €	Non
UTILISATION COMME ENGIN DE REMORQUAGE D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART.R.2241-30 AL 1, ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.		31657	Aucun	750 €	Non
REFUS D'OBTEMPEMER AUX INONCTIONS D'UN AGENT HABILITE A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA POLICE DU TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-32, ART.L.2000-1, ART.L.2241-1 §1 C.TRANSPORTS.		4105	Aucun	750 €	Non
CIRCULATION NON AUTORISEE SUR UN ENGIN DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART.R.2241-9 AL 1 C.TRANSPORTS ART.L.2000-1 C.TRANSPORTS.		31655	Aucun	750 €	Non
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-26, ART.R.3116-3 AL 1 C.TRANSPORTS.		6154	Aucun	750 €	Non
CONTRAVICTION A UN ARRETE PREFECTURAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES	C4	ART.R.3116-28, ART.R.3116-3 AL 1 C.TRANSPORTS.		6379	Aucun	750 €	Non
MENDICITE DANS L'EMPREISE D'UNE GARE ROUTIERE	C4	ART.R.3116-28, ART.R.3116-8 C.TRANSPORTS.		32424	Aucun	750 €	Non
REFUS D'OBTEMPEMER AUX INONCTIONS D'UN AGENT HABILITE A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA POLICE DU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-34, ART.R.3116-2, ART.R.3116-1, ART.L.2241-1 C.TRANSPORTS.		6359	Aucun	750 €	Non
OCCUPATION INDUE D'UNE PLACE OU D'UN ESPACE DE RANGEMENT DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS ART.5 AL 1 ^{2°} DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.		6359	Aucun	750 €	Non
ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS ART.5 AL 1 ^{3°} DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.		6356	Aucun	750 €	Non
OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT NON DESTINE AUX VOYAGEURS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9 C.TRANSPORTS ART.5 AL 1 ^{3°} DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.		6350	Aucun	750 €	Non
TRANSPORT IRREGULIER D'ANIMAL DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-10 C.TRANSPORTS.		6351	Aucun	750 €	Non
USAGE INJUSTIFI D'UN DISPOSITIF D'ALARME OU D'ARRRET MIS A LA DISPOSITION DES VOYAGEURS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-13 1° C.TRANSPORTS.		6344	Aucun	750 €	Non
ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS AVEC UN OBJET DANGEREUX OU INCOMMADANT	C4	ART.R.3116-8, ART.R.2241-24 AL 1 C.TRANSPORTS.		31659	Aucun	750 €	Non
OBSTACLE A LA FERMETURE OU OUVERTURE IRREGULIERE D'UNE PORTE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 1° C.TRANSPORTS.		6362	Aucun	750 €	Non
MONTEE OU DESCENTE IRREGULIERE - VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 3° C.TRANSPORTS.		6363	Aucun	750 €	Non
VIOLATION DE L'INTERDICTION DE SE PENCHER HORS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 4° C.TRANSPORTS.		6364	Aucun	750 €	Non
STATION SUR LE MARCHEPIEDS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS EN MARCHE	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 1° C.TRANSPORTS.		6365	Aucun	750 €	Non
MONTIEN DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER AU TERMINUS DE LA LIGNE	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-26 5° C.TRANSPORTS.		6366	Aucun	750 €	Non
UTILISATION COMME ENGIN DE REMORQUAGE D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-30 AL 1 C.TRANSPORTS.		31658	Aucun	750 €	Non
DETERIORATION OU ENLEVEMENT DINSCRIPTION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.2241-12 AL 1 C.TRANSPORTS.		33294	Aucun	750 €	Non
VIOLATION DE L'INTERDICTION DE CRACHER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART.R.3116-9, ART.R.3116-1, ART.R.2241-14 1° C.TRANSPORTS.		6358	Aucun	750 €	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Toute délinquance	Quantum encouru
			NATIF	Emploisement Apprendre Familiale
	VIOLATION DE L'INTERDICTION D'URNIR DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER HORS DES ESPACES DESTINÉS A CET EFFET	C4 ART R.3116-9, ART R.3116-1, ART R.2241-14 2° C TRANSPORTS.	31633 Aucun 750 € Non	
	DETERIORATION DE MATERIEL, DE VÉHICULE OU D'ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4 ART R.3116-9, ART R.3116-1, ART R.2241-14 3° C TRANSPORTS.	33293 Aucun 750 € Non	
	ENTREE OU SEJOUR EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS UN VÉHICULE OU UN ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4 ART R.3116-9, ART R.3116-1, ART R.2241-15 AL 1 C TRANSPORTS.	6367 Aucun 750 € Non	
	USAGE D'INSTRUMENT SONORE DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4 ART R.3116-9, ART R.3116-1, ART R.2241-18 AL 1 C TRANSPORTS.	6356 Aucun 750 € Non	
	CIRCULATION NON AUTORISEE SUR UN ENGIN DANS UN VÉHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4 ART R.3116-9, ART R.3116-1, ART R.2241-9 AL 1 C TRANSPORTS.	31656 Aucun 750 € Non	
	ENTRAVE A LA MISE EN MARCHE OU A LA CIRCULATION D'UN TRAIN	Délit ART L.2242-4 4° C TRANSPORTS.	4063 6 mois 3 750 € Non	
	ENTRAVE A LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR UNE VOIE PUBLIQUE	Délit ART L412- AL 1 C ROUTE.	2271 2 ans 4 500 € Non	
	NON RESPECT DUN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL	C3 ART 7 DECRET 2003-462 DU 21/05/2003.	3671 Aucun 450 € Non	
	NON RESPECT DUN ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE - REGLEMENT SANITAIRE	C3 ART L.3116-15 1° ART L.313-13 C SANTE PUB. ART 1 § 1° SII SMI SMIII ART 2 LOI 2020-860 DU 10/07/2020 ART 8, ART 11 SMI, ART 15, ART 21 §IV DECRET 2020-860 DU 10/07/2020	33519 Aucun 750 € Oui	
	NON PORT DUN MASQUE DE PROTECTION DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4 ART L.3116-15 1° ART L.313-13 C SANTE PUB. ART 1 § 1° SII SMI SMIII ART 2 LOI 2020-860 DU 10/07/2020 ART 8, ART 11 SMI, ART 15, ART 21 §IV DECRET 2020-860 DU 10/07/2020	33520 Aucun 750 € Oui	
	NON PORT DUN MASQUE DE PROTECTION DANS UN ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC AFFECTE AU TRANSPORT DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4 ART L.3116-15 1° ART L.313-13 C SANTE PUB. ART 1 § 1° SII SMI SMIII ART 2 LOI 2020-860 DU 10/07/2020 ART 8, ART 11 SMI, ART 15, ART 21 §IV DECRET 2020-860 DU 10/07/2020	33581 Aucun 750 € Non	
	NON PORT DUN MASQUE DE PROTECTION DANS UN VÉHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4 ART L.3116-15 1° ART L.313-13 C SANTE PUB. ART 1 § 1° SII SMI SMIII ART 2 LOI 2020-860 DU 10/07/2020 ART 8, ART 11 SMI, ART 15, ART 21 §IV DECRET 2020-860 DU 10/07/2020	33598 Aucun 750 € Non	
	VIOLATION D'UNE MESURE LOCALE IMPOSANT LE PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE OU DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	C4 ART L.3116-15 1° ART L.313-13 C SANTE PUB. ART 1 § 1° SII SMI SMIII ART 2 LOI 2020-860 DU 10/07/2020 ART 8, ART 11 SMI, ART 15, ART 21 §IV DECRET 2020-860 DU 10/07/2020	33511 Aucun 150 € Oui	
	DEPOT D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU DOBJET EN VUE DE LEUR ENLEVEMENT PAR LE SERVICE DE COLLECTE SANS RESPECTER LES CONDITIONS FIXES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE	C2 ART R.632-1 C PENAL , ART R.541-76 C ENVIR	1086 Aucun 450 € Oui	
	DEPOT OU ABANDON D'ORDURES, DE DECHETS, DE MATERIAUX OU DOBJET HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3 ART R.633-3 C PENAL	26512 Aucun 450 € Oui	
	ABANDON DE DEJACTION HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3 ART R.633-4 C PENAL , ART R.541-76 C ENVIR	26513 Aucun 450 € Oui	
	DEVERGEMENT DE LIQUIDE INSALUBRE HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES	C3 ART R.633-5 C PENAL , ART R.541-76 C ENVIR		
	EMBARRAS D'UNE VOIE PUBLIQUE PAR DEPOT OU ABANDON SANS NECESSITE DOBJETS OU MATERIAUX ENTRAVANT LA LIBRE CIRCULATION	C4 ART R.644-2 AL 1 C PENAL	6069 Aucun 750 € Oui	
	DEPOT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER NON AUTORISE ET NON CONFORME A SA DESTINATION	C5 ART R.116-2 2° , ART L.111-1 C VOIRIE R	7567 Aucun 1 500 € Non	
	JET OU DEVERSEMENT SUR UNE VOIE PUBLIQUE DE SUBSTANCE INCOMMODANTE OU NUISIBLE A LA SALUBRITE OU A LA SECURITE PUBLIQUE	C5 ART R.116-2 4° , ART L.111-1 C VOIRIE R	7568 Aucun 1 500 € Non	
	DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A LAIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5 ART R.635-8 AL 1 C PENAL ART L.121-2 C ROUTE	98 Aucun 1 500 € Non	
	DEVERSEMENT OU DEPOT, HORS DES EMPLACEMENTS AUTORISES, DE DEJECTIONS OU LIQUIDE INSALUBRE TRANSPORTES A L'AIDE D'UN VEHICULE	C5 ART R.635-8 AL 1 C PENAL ART L.121-2 C ROUTE	26510 Aucun 1 500 € Non	
	ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5 ART R.635-8 AL 1 C PENAL ART R.543-156, ART R.541-77 C ENVIR	118 Aucun 1 500 € Non	
	RECIDIFFE DE DEPOT DOBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A LAIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5 ART R.635-8 AL 4 AL 1 C PENAL	9801 Aucun 3 000 € Non	
	RECIDIFFE D'ABANDON D'UNE EPAVE DE VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE	C5 ART R.635-8 AL 4 AL 1 C PENAL ART R.543-156, ART R.541-77 C ENVIR	9802 Aucun 3 000 € Non	
	ABANDON D'UN VEHICULE PRIVE DES ELEMENTS INDISPENSABLES A SON UTILISATION NORMALE ET INSUSCEPTIBLE DE REPARATION IMMEDIATE	Délit ART L.541-46 § 15° C ENVIR.	31144 2 ans 75 000 € Non	
	OUTRAGE SEXISTE : PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE CREATING UNE SITUATION INTIMIDANTE, HOSTILE OU OFFENSANTE IMPOSEE A UNE PERSONNE	C4 ART .521-1 SII, §1 C PENAL	32820 Aucun 750 € Oui	
	OUTRAGE SEXISTE PAR UNE PERSONNE ABUSANT DE L'AUTORITE QUE LUI CONFERE SA FONCTION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C4 ART .521-1 SII 1°, §1 C PENAL	32221 Aucun 1 500 € Non	
	OUTRAGE SEXISTE D'UN MINOR DE 15 ANS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5 ART .621-1 SII 2°, §1 C PENAL	32222 Aucun 1 500 € Non	
	OUTRAGE SEXISTE D'UNE PERSONNE VULNERABLE - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5 ART .621-1 SII 3°, §1 C PENAL	32223 Aucun 1 500 € Non	
	OUTRAGE SEXISTE D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE PRECARITE ECONOMIQUE OU SOCIALE - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5 ART .621-1 SII 4°, §1 C PENAL	32224 Aucun 1 500 € Non	
	OUTRAGE SEXISTE EN REUNION - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5 ART .621-1 SII 5°, §1 C PENAL	32225 Aucun 1 500 € Non	
	OUTRAGE SEXISTE D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5 ART .621-1 SII 6°, §1 C PENAL	32226 Aucun 1 500 € Non	
	OUTRAGE SEXISTE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5 ART .621-1 SII 7°, §1 C PENAL	32227 Aucun 1 500 € Non	
	OUTRAGE SEXISTE COMMIS EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE DE LA VICTIME - PROPOS OU COMPORTEMENT A CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE	C5 ART .621-1 SII 8°, §1 C PENAL	32228 Aucun 1 500 € Non	
	VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION EDICTEE PAR DECRET OU ARRETE DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA SALUBRITE PUBLIQUE	C1 ART .610-5 C PENAL	6032 Aucun 38 € Non	
	TRANQUILLITE publique OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPENCHANT DELIBEREMENT L'ACCES OU LA CIRCULATION DES PERSONNES	Délit ART L.128-3 AL 1 C CONSTRUCT.	23845 2 mols 3 750 € Non	

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Titre definitif	Texte definitif	NATIF	Empêchement	Amende	Quantum encouru	Forfaitaire
	OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPÉCHANT DELIBEREMENT LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SÉCURITE	Déf	ART.1.128-3 AL.1 C.CONSTRUCT.		23846	2 mois	3 750 €	Non	
	OCCUPATION EN REUNION D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPÉCHANT DELIBEREMENT L'ACCÈS DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SÉCURITE	Déf	ART.1.128-3 AL.1 C.CONSTRUCT.		23861	2 mois	3 750 €	Non	
	VOIES DE FAIT LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPÉCHANT DELIBEREMENT LA CIRCULATION DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SÉCURITE	Déf	ART.1.128-3 AL.2 AL.1 C.CONSTRUCT.		23842	6 mois	7 500 €	Non	
	VOIES DE FAIT LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPÉCHANT DELIBEREMENT L'ACCÈS DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SÉCURITE	Déf	ART.1.128-3 AL.2 AL.1 C.CONSTRUCT.		23859	6 mois	7 500 €	Non	
	MENACE LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPÉCHANT DELIBEREMENT LA CIRCULATION DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SÉCURITE	Déf	ART.1.128-3 AL.2 AL.1 C.CONSTRUCT.		23844	6 mois	7 500 €	Non	
	MENACE LORS DE L'OCCUPATION EN REUNION D'UN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPÉCHANT DELIBEREMENT L'ACCÈS DES PERSONNES OU LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SÉCURITE	Déf	ART.1.128-3 AL.2 AL.1 C.CONSTRUCT.		23860	6 mois	7 500 €	Non	
	INTRUSION NON AUTORISÉE DANS L'ENCEINTE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE DANS LE BUT DE TROUBLER LA TRANQUILLITE OU LE BON ORDRE DE L'ETABLISSEMENT	Déf	ART.1.431-22 C.PENAL.		27566	1 an	7 500 €	Non	
	USAGE ILLICITE DE STUPÉFIANTS	Déf	ART.1.3421-1 AL.1 ART.1.51-327 C.SANTE.PUB ART.1.ARR.MINIST DU 22/02/201990.		180	1 an	3 750 €	Qui	
	SOLICITATION DE FONDS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN RÉUNION ET DE MANIÈRE AGRESSIVE	Déf	ART.312-12-1 ART.312-13 C.PENAL.		23873	6 mois	3 750 €	Non	
	SOLICITATION DE FONDS SUR LA VOIE PUBLIQUE SOUS LA MENACE D'UN ANIMAL DANGEREUX	Déf	ART.312-12-1 C.PENAL.		23874	6 mois	3 750 €	Non	
	FILOUTERIE D'ALIMENT OU DE BOISSON	Déf	ART.313-5 AL.1 1° C.PENAL.		78	6 mois	7 500 €	Non	
	FILOUTERIE DE CHAMBRE A LOUER	Déf	ART.313-5 AL.1 2° C.PENAL.		76	6 mois	7 500 €	Non	
	FILOUTERIE DE CARBURANT OU DE LUBRIFIANT	Déf	ART.313-6 AL.1 3° C.PENAL.		77	6 mois	7 500 €	Non	
	FILOUTERIE DE TAXI OU DE VOTURE DE PLACE	Déf	ART.313-6 AL.1 4° C.PENAL.		79	6 mois	7 500 €	Non	
	APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS REITERES	Déf	ART.222-16 C.PENAL.		12030	1 an	15 000 €	Non	
	ENVOIS REITERES DE MESSAGES MALVEILLANTS EMIS PAR LA VOIE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Déf	ART.222-16 C.PENAL.		30568	1 an	15 000 €	Non	
	Usurpation d'identité	Déf	ART.228-4-1 C.PENAL.		28139	1 an	15 000 €	Non	
	INJURE NON PUBLIQUE	C1	ART.R.62-1 AL.1 C.PENAL ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.		6034	Aucun	38 €	Non	
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	C5	ART.R.625-6 AL.1 C.PENAL ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.		12293	Aucun	1 500 €	Non	
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DU SEXE	C5	ART.R.625-6-1 AL.2 C.PENAL ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.		28409	Aucun	1 500 €	Non	
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITE DE GENRE	C5	ART.R.625-6-1 AL.2 C.PENAL ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.		28410	Aucun	1 500 €	Non	
	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DU HANDICAP	C5	ART.R.625-6-1 AL.2 C.PENAL ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.		28411	Aucun	1 500 €	Non	
	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Déf	ART.33 AL.2 ART.23 AL.1 ART.28 AL.2 ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93.3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.		376	Aucun	12 000 €	Non	
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Déf	ART.33 AL.3 ART.23 AL.1 ART.28 AL.2 ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93.3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.		377	1 an	45 000 €	Non	
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU DE L'IDENTITE DE GENRE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Déf	ART.33 AL.4 AL.3 ART.23 AL.1 ART.29 AL.2 ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93.3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.		25691	1 an	45 000 €	Non	
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DU SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Déf	ART.33 AL.4 AL.3 ART.23 AL.1 ART.29 AL.2 ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93.3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.		25692	1 an	45 000 €	Non	
	INJURE PUBLIQUE EN RAISON DU HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	Déf	ART.33 AL.4 AL.3 ART.23 AL.1 ART.29 AL.2 ART.42 LOI DU 29/07/1981. ART.93.3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.		25693	1 an	45 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER	C5	ART.R.635-5 AL.1 C.PENAL.		7905	Aucun	1 500 €	Non	
	AIDE OU ASSISTANCE A DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI CAUSANT UN DOMMAGE LEGER	C5	ART.R.635-5 AL.9 AL.1 C.PENAL.		27187	Aucun	1 500 €	Non	
	DEGRADATION D'UN EQUIPEMENT DE GARE ROUTIERE	C5	ART.R.3116-28 ART.3116-7 C.TRANSPORTS.		32423	Aucun	1 500 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN	Déf	ART.322-1 AL.2 C.PENAL.		10000	Aucun	3 750 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN, COMMISE EN REUNION	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.2 C.PENAL.		20778	Aucun	15 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE D'UN BIEN PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN, COMMISE PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE OU DESSIN	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.2 C.PENAL.		27561	Aucun	15 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION LEGERE DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.2 C.PENAL.		12310	Aucun	15 000 €	Non	
	DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI	Déf	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.		9833	2 ans	30 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.1 C.PENAL.		9422	2 ans	30 000 €	Non	
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.1 C.PENAL.		11560	5 ans	75 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'UNE PERSONNE VULNERABLE	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.1 C.PENAL.		11562	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION DU BIEN D'UNE PERSONNE VULNERABLE	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.1 C.PENAL.		11561	5 ans	75 000 €	Non	
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR RUSE	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.1 C.PENAL		11574	5 ans	75 000 €	Non	
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR RUSE	Déf	ART.322-3 °.ART.322-1 AL.1 C.PENAL		11573	5 ans	75 000 €	Non	

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Taxe défenseur	NATINF	Emboîtement	Amende	Quantum encouru
DEGRADATION OU DÉTERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AVEC ENTRÉE PAR EFFRACTION	Défr	ART.322-3 § ⁵ ; ART.322-1 AL.1, ART.132-73 C.PENAL.	9835	5 ans	75 000 €	Non	Forfaitaire
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI AVEC ENTRÉE PAR EFFRACTION	Défr	ART.322-3 § ⁵ ; ART.322-1 AL.1, ART.132-73 C.PENAL..	9834	5 ans	75 000 €	Non	
DEGRADATION OU DÉTERIORATION DU BIEN D'AUTRUI APRÈS ENTRÉE PAR ESCALADE	Défr	ART.322-3 § ⁵ ; ART.322-1 AL.1, ART.132-74 C.PENAL.	11576	5 ans	75 000 €	Non	
DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI APRÈS ENTRÉE PAR ESCALADE	Défr	ART.322-3 § ⁷ ; ART.322-1 AL.1 C.PENAL..	11575	5 ans	75 000 €	Non	
DEGRADATION OU DÉTERIORATION DU BIEN D'AUTRUI PAR UNE PERSONNE DISSEMBULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ÊTRE IDENTIFIÉE	Défr	ART.322-3 § ⁷ ; ART.322-1 AL.1 C.PENAL..	27560	5 ans	75 000 €	Non	
DEGRADATION OU DÉTERIORATION DE BIEN DESTINÉE À L'UTILITÉ OU LA DÉCORATION EN PUBLIQUE	Défr	ART.322-3 § ⁸ ; ART.322-1 AL.1 C.PENAL	27558	5 ans	75 000 €	Non	
DESTRUCTION DE BIEN DESTINÉE À L'UTILITÉ OU LA DÉCORATION EN PUBLIQUE	Défr	ART.322-3 § ⁸ ; ART.322-1 AL.1 C.PENAL	80	5 ans	75 000 €	Non	
DEGRADATION OU DÉTERIORATION DE MATERIEL DESTINÉE AUX SOINS DE PREMIERS SECOURS	Défr	ART.322-3 § ⁸ ; ART.322-1 AL.1 C.PENAL..	11545	5 ans	75 000 €	Non	
DESTRUCTION DE MATERIEL DESTINÉE AUX SOINS DE PREMIERS SECOURS	Défr	ART.322-3 § ⁸ ; ART.322-1 AL.1 C.PENAL..	33563	5 ans	75 000 €	Non	
DEGRADATION OU DÉTERIORATION D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE, EDUCATIF OU DE LOISIRS	Défr	ART.322-3 § ⁸ ; ART.322-1 AL.1 C.PENAL..	33564	5 ans	75 000 €	Non	
DESTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE, EDUCATIF OU DE LOISIRS	Défr	ART.322-3 AL.11, ART.322-1 AL.1 C.PENAL..	23892	5 ans	75 000 €	Non	
DESTRUCTION D'UN VÉHICULE DE TRANSPORT D'ENFANTS	Défr	ART.322-3 AL.11, ART.322-1 AL.1 C.PENAL..	23893	5 ans	75 000 €	Non	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAKUE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN (chien dangereux de catégorie 1)	D2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1989	22155	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAKUE DANS UN LIEU PUBLIC OU UN LOCAL OUVERT AU PUBLIC (chien dangereux de catégorie 1)	C2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1989	22156	Aucun	150 €	Oui	
STATIONNEMENT DE CHIEN D'ATTAKUE DANS LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE COLLECTIF (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1989	22157	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAKUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSÉLE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989,	22160	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAKUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989,	22161	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSÉLE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989,	22162	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989,	22163	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989,	22164	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-16 §I; ART.L.211-12 C.RURAL ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989,	22165	Aucun	150 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAKUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.R.211-7, ART.L.211-14 §III; ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989	22166	Aucun	450 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAKUE, DE GARDE OU DE DEFENSE SANS ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR L'ANIMAL (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.R.212-63, ART.L.212-10, ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989	22167	Aucun	450 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAKUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON VACCINÉ CONTRE LA RAGE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II, §III; ART.L.223-1 1° C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989.	22168	Aucun	450 €	Oui	
NON PRÉSENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN D'ATTAKUE (chien dangereux de catégorie 1)	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II; §III; ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1989	22169	Aucun	450 €	Oui	
NON PRÉSENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN D'ATTAKUE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II; §III; ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1989	22170	Aucun	450 €	Oui	
NON PRÉSENTATION D'ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE PAR PROPRIÉTAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN DANGEREUX DE CATÉGORIE 1 OU 2	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II; §III; ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989.	22171	Aucun	450 €	Oui	
NON PRÉSENTATION DE CERTIFICAT DE VACCINATION ANTIASPERGIE VALIDE PAR PROPRIÉTAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN D'ATTAKUE DE GARDE OU DE DEFENSE DE CATÉGORIE 1 OU 2	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II; §III; ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989.	22172	Aucun	450 €	Oui	
NON PRÉSENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN D'ATTAKUE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 1)	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II; §III; ART.L.211-12, ART.R.211-5 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1989.	22173	Aucun	450 €	Oui	
NON PRÉSENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN D'ATTAKUE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 2)	C3	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II; §III; ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1989.	22174	Aucun	450 €	Oui	
EXCITATION OU DEFAUT DE MATRISSE D'ANIMAL ATTACQUANT OU POURSUITVANT UN PASSANT	C3	ART.R.623-3 AL.1 C.PENAL	12009	Aucun	450 €	Non	
DETENTION DE CHIEN D'ATTAKUE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 1)	C4	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II; §III; ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU 27/04/1989.	22175	Aucun	750 €	Oui	
DETENTION DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 2)	C4	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14 §II; §III; ART.L.211-12, ART.R.211-5, ART.D.211-5-2 C.RURAL ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1989.	22176	Aucun	750 €	Oui	
NON SOUMISSION D'UN CHIEN A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE DEMANDEE PAR LE MAIRE POUR UN ANIMAL PRÉSENTANT UN DANGER POUR LES PERSONNES OU LES ANIMAUX DOMESTIQUES	C4	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14-1, ART.L.211-11 C.RURAL	27471	Aucun	750 €	Oui	
NON SOUMISSION D'UN CHIEN AYANT MORDU UNE PERSONNE A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE	C4	ART.R.215-2 §1 ^o ; ART.L.211-14-2, ART.L.211-14-1 C.RURAL	27472	Aucun	750 €	Oui	

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte délinquant	NATINF	Emprisonnement	Amende	Forfaitaire	Quantum encouru
DETENTION SANS PERMIS DE CHIEN D'ATTaque, DE GARDE OU DE DEFENSE MALGRE MISE EN DEMEURE (chien de catégorie 1 ou 2)		Délit	ART.L.215-2-1 AL.1 ART. L.211-14 §IV, §V, §VI, ART.L.211-12, ART.D.211-5 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU Z7/04/1989	26186	3 mois	3 750 €	Non	
DETENTION PAR MINEUR DE CHIEN D'ATTaque, DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)		Délit	ART.L.215-5 §I, ART.L.211-13, ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU Z7/04/1989	22054	6 mois	7 500 €	Non	
DETENTION MALGRE INCAPACITE, DE CHIEN D'ATTaque, DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)		Délit	ART.L.215-5 §I, ART.L.211-13, ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU Z7/04/1989	22055	6 mois	7 500 €	Non	
ACQUISITION DE CHIEN D'ATTaque (chien dangereux de catégorie 1)		Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ARR.MINIST DU Z7/04/1989	22056	6 mois	15 000 €	Non	
CESSION DE CHIEN D'ATTaque (chien dangereux de catégorie 1)		Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.L.211-12 C.RURAL ART.1, ARR.MINIST DU Z7/04/1989	22057	6 mois	15 000 €	Non	
DETENTION DE CHIEN D'ATTaque NON STERILISE (chien dangereux de catégorie 1)		Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-15 §I, ART.R.211-6 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU Z7/04/1989	22059	6 mois	15 000 €	Non	
INTRODUCTION EN FRANCE OU IMPORTATION DE CHIEN D'ATTaque (chien dangereux de catégorie 1)		Délit	ART.L.215-2 §I AL.1, ART.L.211-12 C.RURAL ART.1 ARR.MINIST DU Z7/04/1989	22058	6 mois	15 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE (RODEO MOTORISE)		Délit	ART.L.236-5 §I C.ROUTE.	32805	1 an	15 000 €	Non	
ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT DE CONDUITES DE VEHICULES TERRRESTRES A MOTEUR DESTINE A PERMETTRE DES ORGANISATIONS DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE		Délit	ART.L.236-4 §I 2°, ART.L.236-1 C.ROUTE.	32818	2 ans	30 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE EN REUNION (RODEOS MOTORISES)		Délit	ART.L.236-1 §I C.ROUTE.	32806	2 ans	30 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPFIFIANTS		Délit	ART.L.236-4 §I, §III 1° C.ROUTE.	32807	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE ET REFUS DES VERIFICATIONS SUR L'USAGE DE STUPFIFIANTS		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 1° C.ROUTE.	32808	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR EN REUNION (RODEOS MOTORISES)		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 2° C.ROUTE.	32809	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR REFUSANT LES VERIFICATIONS DETAT ALCOOLIQUE		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 1° C.ROUTE.	32810	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR NON TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 1° C.ROUTE.	32811	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE ANNULE		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32812	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE SUSPENDU		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32813	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE EST INVALIDE		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32814	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE RETENU		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32815	3 ans	45 000 €	Non	
CONDUITE DUN VEHICULE TERRRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE RETENU		Délit	ART.L.236-1 §I, §III 3° C.ROUTE.	32816	5 ans	75 000 €	Non	
MENACE RETEREE DE DESTRUCTION	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL		12294	Aucun	38 €	Non	
MENACE RETEREE DE DEGRADATION LEGERE	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL		12295	Aucun	38 €	Non	
MENACE DE DESTRUCTION MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL...		12296	Aucun	38 €	Non	
MENACE DE DEGRADATION LEGERE MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C1	ART.R.631-1 AL.1 C.PENAL		12297	Aucun	38 €	Non	
MENACE RETEREE DE VIOLENCES	C3	ART.R.623-1 C.PENAL		12091	Aucun	450 €	Non	
MENACE RETEREE DE DESGRAVATION LEGERE	C3	ART.R.623-1 C.PENAL		12092	Aucun	450 €	Non	
MENACE RETEREE DE DESTRUCTION MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL		10187	6 mois	7 500 €	Non	
MENACE RETEREE DE DEGRADATION NE PRESENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL		12288	Aucun	750 €	Non	
MENACE RETEREE DE DEGRADATION NE PRESENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL		12299	Aucun	750 €	Non	
MENACE DE DESTRUCTION, SANS DANGER POUR LES PERSONNES, MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL		12300	Aucun	750 €	Non	
MENACE DE DEGRADATION SANS DANGER POUR LES PERSONNES, PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART.R.634-1 AL.1 C.PENAL		12301	Aucun	750 €	Non	
MENACE RETEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL		10187	6 mois	7 500 €	Non	
MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL		10188	6 mois	7 500 €	Non	
MENACE RETEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL		10190	6 mois	7 500 €	Non	
MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.222-17 AL.1 C.PENAL		10191	6 mois	7 500 €	Non	
MENACE RETEREE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	Délit	ART.322-12 C.PENAL		10192	6 mois	7 500 €	Non	
MENACE RETEREE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.322-12 C.PENAL		10193	6 mois	7 500 €	Non	
MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.322-12 C.PENAL		10195	6 mois	7 500 €	Non	
MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-12 C.PENAL		7898	1 an	15 000 €	Non	

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définitif	Quantum encouru	
				NATIF	Empêchement
MENACE DE DESTRUCTION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 AL.1 C.PENAL.	7898	1 an	15 000 €
MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ÉCRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délit	ART.222-17 AL.2 AL.1 C.PENAL..	7173	3 ans	45 000 €
MENACE DE MORT RETEREE	Délit	ART.222-17 AL.2 AL.1 C.PENAL..	7800	3 ans	45 000 €
MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.1 C.PENAL.	7893	3 ans	45 000 €
MENACE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.1 C.PENAL.	7894	3 ans	45 000 €
MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 C.PENAL..	7895	3 ans	45 000 €
MENACE DE DÉGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.322-13 C.PENAL..	7897	3 ans	45 000 €
MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délit	ART.222-18 AL.1 C.PENAL..	10189	5 ans	75 000 €
VIOLENCE NAYANT ENTRAINÉE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL	C4	ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL..	227	Aucun	750 €
AIDE OU ASSISTANCE A VIOLENCE NAYANT ENTRAINÉE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL	C4	ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL..	21193	Aucun	750 €
VIOLENCE AYANT ENTRAINÉE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL NEXCEDANT PAS 8 JOURS	C6	ART.R.625-1 AL.1 C.PENAL..	23	Aucun	1 500 €
AIDE OU ASSISTANCE A VIOLENCE AYANT ENTRAINÉE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL NEXCEDANT PAS 8 JOURS	C5	ART.R.625-1 AL.9 AL.1 C.PENAL..	21196	Aucun	1 500 €
VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL.	23985	3 ans	45 000 €
VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 4° C.PENAL..	23981	3 ans	45 000 €
VIOLENCE COMMISSE EN RÉUNION SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 8° C.PENAL..	20731	3 ans	45 000 €
VIOLENCE COMMISSE EN RÉUNION SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 8° C.PENAL..	10873	3 ans	45 000 €
VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL..	26322	3 ans	45 000 €
VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL..	26321	3 ans	45 000 €
VIOLENCE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ÉLÈVES SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL..	21711	3 ans	45 000 €
VIOLENCE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ÉLÈVES SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 11° C.PENAL..	21710	3 ans	45 000 €
VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL..	23896	3 ans	45 000 €
VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL..	23894	3 ans	45 000 €
VIOLENCE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 13° C.PENAL..	23897	3 ans	45 000 €
VIOLENCE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL..	23895	3 ans	45 000 €
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL..	26231	3 ans	45 000 €
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL..	26230	3 ans	45 000 €
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPREISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SANS INCAPACITE	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL..	26325	3 ans	45 000 €
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPREISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE NEXCEDANT PAS 8 JOURS	Délit	ART.222-13 AL.1 14° C.PENAL..	26324	3 ans	45 000 €
VOL COMMIS DANS UN VÉHICULE AFFECTÉ AU TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	Délit	ART.311-4 7° ART.311-1 C.PENAL..	7869	5 ans	75 000 €
VOL COMMIS DANS LIEU DESTINÉ À L'ACCÈS À UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	Délit	ART.311-4 7° ART.311-1 C.PENAL..	7870	5 ans	75 000 €